

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.382 du 19 juin 1998

A.45.265/VIII-200
(anciennement VI-12.727)

En cause : **BELLOT** François,
chemin de Préhyr 3
5580 Rochefort,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

SOTTIAUX Robert,
rue Noël 1944 65
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1991 par François BELLOT, qui demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 juin 1991 portant nomination de Robert SOTTIAUX à l'emploi d'ingénieur industriel - directeur à la direction générale des voies hydrauliques, direction d'assistance technique (D 201) du ministère wallon de l'équipement et des transports;

Vu la requête introduite le 27 avril 1992 par laquelle Robert SOTTIAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 1993 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre par laquelle le requérant demande la poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1993, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1993; date à laquelle l'affaire a été remise successivement aux audiences des 26 novembre 1993, 8 septembre 1995 et sine die;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 12 juin 1998, le requérant a déclaré qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.